



Arrêt

n° 103 509 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DATOUSSAID loco Me M. ABBES, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne, né dans le camp pour réfugiés palestiniens Nahr el-Bared (Tripoli) le 18 septembre 1989. Vous auriez quitté le Liban une première fois fin 2006 pour demander l'asile en janvier 2007 en Allemagne, où deux de vos frères, [Mo.] et [Me.A.], auraient obtenu le statut de réfugié. Votre demande a été refusée sans avoir été analysée car vous étiez passé par la Grèce, où vous avez été renvoyé en juillet 2007. Vous avez ensuite séjourné en Grèce sans y introduire de demande d'asile jusqu'en février 2008. Vous êtes alors rentré au Liban où vous avez séjourné chez votre soeur à Tal Hayat près de Tripoli. Vous avez à nouveau quitté le Liban le 15

septembre 2009 et vous avez traversé la Syrie, la Turquie et la Grèce où vous avez pris l'avion muni d'un faux passeport pour arriver en Belgique le 10 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 février 2010.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les difficultés et les discriminations que vous subiriez en raison de votre origine palestinienne (humiliations, pas le même droit de travailler et de circuler que les libanais). Vous venez en Belgique dans l'espoir d'avoir une vie meilleure et de nouvelles perspectives d'avenir dans un climat de paix.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez la situation générale des palestiniens au Liban, sans évoquer ni prouver aucun fait précis, vous concernant personnellement, qui vous aurait amené à quitter le pays. Or la Convention de Genève précitée n'accorde une protection que lorsqu'une personne peut établir qu'elle craint à titre individuel de faire l'objet d'une persécution.

Par ailleurs, vous déclarez être retourné au Liban après votre demande d'asile en Allemagne en janvier 2007. Cependant, bien qu'invité à l'audition du Commissariat général à produire une preuve de votre retour (voir pages 2 et 6 du rapport de l'audition), vous n'en n'avez transmis aucune. Il n'est dès lors pas possible d'établir que vous ayez effectivement séjourné dans votre pays depuis 2007.

En ce qui concerne le statut de réfugié obtenu par vos deux frères [Mo.] et [Me.A.] en Allemagne, il y a lieu de relever que d'une part vous n'avez pas transmis au Commissariat général aux réfugiés les décisions concernant les demandes d'asile de ceux-ci (vous n'avez transmis qu'une copie de mauvaise qualité de leurs passeports allemands), alors que celles-ci vous avaient été demandées à l'audition (voir pages 5 et 6 du rapport), et d'autre part vous ne liez pas votre demandes aux faits invoqués par vos deux frères.

Enfin, vous affirmez à l'audition du Commissariat général que vous n'avez jamais introduit une demande d'asile en Grèce (voir rapport de l'audition page 2), alors qu'à l'Office des étrangers, interrogé dans le cadre de la Convention de Dublin, vous avez dit explicitement avoir demandé à être reconnu réfugié en Grèce en décembre 2006 ou en janvier 2007 et avoir reçu une décision négative concernant cette demande en février 2008 (voir rapport de l'Office des étrangers intitulé « demande de reprise en charge » daté du 19 février 2010). Il convient également de mentionner que votre conseil a, dans son courrier adressé à l'Office des étrangers en date du 25 février 2010, lui-même insisté sur le fait que vous aviez introduit une procédure d'asile auprès des autorités grecques. Vos déclarations au Commissariat général peuvent dès lors être considérées comme mensongères sur ce point.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun fait personnel indiquant que vous auriez une crainte fondée de persécution au sens de la convention susmentionnée, nous n'apercevons aucun autre élément susceptible d'établir qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Plus particulièrement, s'agissant de la situation générale y régnant, il n'existe actuellement pas au Liban un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA, de votre carte d'identité pour réfugiés palestiniens du Liban, de votre acte de naissance, de la carte d'identité de votre père et des passeports allemands de vos deux frères [Mo.] et [Me.A.], ceux-ci sont destinés à établir votre origine et votre identité – qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision – mais ne permettent pas à eux seuls de prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

De surcroît, il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que les autorités libanaises délivrent des titres de voyage aux Palestiniens enregistrés

auprès de l'UNRWA et du DAPR (Department of Political Affairs and Refugees). Les déclarations faites par plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives montrent également que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA ont la possibilité de retourner sans aucun problème et ont droit à un titre de voyage valable de trois à cinq ans. Il s'avère également que pour obtenir les titres de voyage requis, il peut être fait appel aux services de l'ambassade du Liban à Bruxelles. Bien que la procédure puisse prendre du temps, l'obtention de ces documents ne pose aucun problème notable. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes en possession d'une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et d'une carte de réfugié palestinien (voir les documents déposés par vous). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous n'avez pas la possibilité de retourner dans le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA.

Comme vous n'avez pas fourni d'éléments pouvant indiquer que vous seriez exposé au Liban à un risque de persécution tel que défini dans le droit des réfugiés, et compte tenu du fait que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problèmes au Liban, le CGRA est d'avis qu'il n'existe pas d'obstacles qui vous empêcheraient de retourner au Liban et d'y jouir de nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Conformément à l'article 1D de la Convention de Genève, lu conjointement avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise que le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités grecques au mois de novembre 2006 « *mais que son dossier n'a jamais été traité* ». Elle soutient qu'il n'y a jamais eu d'audition dans le cadre de cette procédure ni d'accès à un avocat ou à un service social quelconque.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses articles 2 et 3, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et en violation des principes généraux de droit administratif et de droit de la défense et de loyauté et du principe *audi alteram partem*, pris ensemble ou isolément. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 en lien avec l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire à ce dernier.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents. Il s'agit d'un article intitulé « *Au Liban, le double exil des palestiniens* », de Marina Da Silva, daté de janvier 2011 et tiré du site internet www.monde-diplomatique.fr/2011/01/DA_SILVA/20015, d'un extrait d'un rapport de l'ANERA, de Ouri Wesoly, « *le scandale des réfugiés palestiniens...au Liban* », daté du 19 octobre 2012 et tiré du site internet <http://www.cclj.be/article/3/3698>, d'un article intitulé « *réfugiés palestiniens au Liban* », FMR 26, de Sherif Elsayed-Ali tiré du site internet www.fmreview.org, d'un document canadien intitulé « *Immigration and Refugee Board of Canada, Liban : traitement réservé aux réfugiés palestiniens, y compris concernant les pièces d'identité, la liberté de circulation, les droits de propriété,*

l'accès aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que les conditions de vie » daté du 15 novembre 2011 et tiré du site internet www.unhcr.org/refworld, d'un article de Marisol Rifai intitulé « *le dossier épineux de la main d'œuvre palestinienne au Liban* » daté du 21 novembre 2012 tiré du site internet www.lorientlejour.com, de diverses photographies, d'un document présenté par la partie requérante comme un rapport médical concernant le père du requérant, de la copie de l'acte de décès du père du requérant et d'un article de Ramzy Baroud intitulé « *la difficile situation des réfugiés au Liban* », daté du 8 juillet 2012 tiré du site internet www.info-palestine.net/article.php3?id_article=12391.

3.2 En ce qui concerne le document présenté comme un rapport médical et l'acte de décès du père du requérant, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 En ce qui concerne les autres documents produits par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'invoque que la situation générale des palestiniens au Liban sans évoquer ni prouver aucun fait précis le concernant personnellement qui l'aurait amené à quitter le pays. Elle remarque par ailleurs qu'il n'apporte aucune preuve de son retour au Liban après sa demande d'asile en Allemagne et qu'il n'est pas possible de conclure qu'il ait séjourné dans son pays depuis 2007. Elle constate par ailleurs que le requérant ne lie pas sa demande d'asile à celle de ses frères qui ont été reconnus réfugiés en Allemagne et qu'il ne produit pas les décisions les concernant. Elle estime en outre que le requérant a menti sur sa demande d'asile introduite en Grèce. Elle conclut enfin qu'en tant que réfugié sous le mandat UNRWA il est loisible au requérant de retourner au Liban et qu'il y a lieu de l'exclure du statut de réfugié.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le traitement réservé par les autorités grecques au demandeur d'asile est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des risques de refoulement et de l'absence d'accès effectif à la procédure d'asile. Elle insiste sur le fait que son dossier n'a jamais été traité par les autorités grecques. Elle considère que l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme obsolète dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme. Elle cite par ailleurs différentes sources qui font état des conditions déplorables des camps de réfugiés palestiniens au Liban et insiste sur les discriminations qui persistent dans ce pays à l'encontre des palestiniens. Elle rappelle en outre

que le père du requérant, lors des affrontements en 2007 est décédé des suites de tortures infligées par l'armée libanaise, à sa sortie du camp de Nahr El-Bared, lieu de naissance du requérant, qui a par ailleurs été détruit.

4.4 En l'espèce, le Conseil remarque que plusieurs éléments centraux du récit du requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il tient ainsi pour établi l'origine palestinienne du requérant, son enregistrement auprès de l'UNRWA, le fait qu'il a résidé au camp de réfugiés de Nahr El-Bared et le décès de son père suite aux affrontements de 2007 dans ledit camp. En ce qui concerne ce dernier élément, le requérant a joint à la requête introductive d'instance un certificat de décès qui établit la cause du décès du père du requérant à savoir « *les tortures par l'armée libanaise* ». La partie défenderesse ne conteste pas non plus les circonstances du décès du père du requérant. Les points non contestés relevés ci-dessus peuvent être considérés comme établis.

4.5 Le cadre légal dans lequel se situe la présente affaire est fixé par les dispositions suivantes :

L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.6 Comme mentionné ci-dessus (v. *supra* point 3.4), il est établi que le requérant jouissait au Liban de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en l'occurrence, l'UNRWA.

Il apparaît dès lors que la question de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève se pose pour le requérant.

Dans un cas similaire, le Conseil a, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, rappelé le point de vue du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « *Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28)* ». Ce point de vue de l'UNHCR est exprimé dans une note du mois d'octobre 2002 rédigée notamment en ces termes : « *Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel* ». (« *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* », octobre 2002, point C. 7).

Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, celui-ci peut être reconnu en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il est déjà réfugié.

4.7 Quant à l'attitude des autorités libanaises, plusieurs arrêts du Conseil de céans avaient conclu que les requérants devaient bénéficier des stipulations de l'article 1 D alinéa 2 de la Convention de Genève (non application de la clause d'exclusion) dès lors qu'il avait été démontré que les autorités libanaises n'avaient en 2007 et en 2008 pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens qui avaient préalablement résidé au Liban (v. notamment les arrêts du Conseil de céans n° 52.951 du 13 décembre 2010, n° 64.667 du 12 juillet 2011).

4.8 En l'espèce, la partie défenderesse affirme dans la décision attaquée, sur la base d'investigations menées par son service de documentation, le « Cedoca », que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA ont la possibilité de retourner sans aucun problème [au Liban] et ont droit à un titre de voyage valable de trois à cinq ans.

Le « Cedoca » précité a, pour ce faire, interrogé plusieurs interlocuteurs dont un représentant de l'UNRWA au mois d'avril 2011.

4.9 Il convient également d'avoir égard aux enseignements de l'arrêt *El Kott* et autres de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJU, Grande Chambre, 19 décembre 2012, *Abed El Karem El Kott* et autres, C-364/11). En son point 49 la Cour, saisie par une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 12 §1^{er} a de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, affirme que l'exclusion des personnes qui « *bénéficient actuellement* » d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une telle institution des Nations unies « *ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition* ».

Pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié, la cessation de protection ou d'assistance doit être due à des faits extérieurs à la volonté du requérant. Ce dernier doit être « *contraint* » à un départ forcé, se trouve dans un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA « *dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes* » à sa mission (v. point 63 de l'arrêt).

Il appartient alors à l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de vérifier que la personne concernée était bel et bien contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et ceci en procédant à une « *évaluation individuelle* » des éléments pertinents (v. point 64 de l'arrêt).

Si les conditions précitées (v. citation du point 63 *supra*) sont réunies, c'est-à-dire si la cessation de la protection ou l'assistance de l'UNRWA est subie par le requérant, ce dernier peut prétendre à la reconnaissance de plein droit de la qualité de réfugié.

Toutefois, cette disposition « *n'entraîne pas (...) un droit inconditionnel de se voir reconnaître le statut de réfugié* » (v. point 75 de l'arrêt). En effet, les autorités nationales doivent vérifier que le requérant s'est effectivement réclamé de la protection ou l'assistance de l'UNRWA, que cette protection ou assistance a cessé pour des faits extérieurs à sa volonté mais également que le requérant ne tombe pas sous le coup des autres clauses d'exclusion prévues par la Directive (v. point 76 de l'arrêt).

4.10.1 En l'espèce, la décision attaquée souligne l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.10.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère notamment que l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme obsolète dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme. Elle cite par ailleurs différentes sources qui font état des conditions déplorables des camps de réfugiés palestiniens au Liban et insiste sur les discriminations qui persistent à l'encontre des palestiniens. Elle rappelle en outre que le père du requérant, lors des affrontements en 2007 est décédé des suites de tortures infligées par l'armée libanaise, à sa sortie du camp de Nahr El-Bared, lieu de naissance du requérant, qui a été par ailleurs détruit.

4.10.3 Concernant la demande d'asile en Grèce, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué reprochant au requérant d'avoir menti sur sa demande d'asile dans ce pays. En effet, il est de notoriété publique et mis tout particulièrement en évidence tant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cfr. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce* voir notamment les §§ 173 et suivants quant aux possibilités de demander l'asile en Grèce) que dans celle du Conseil de céans que les conditions d'accueil et de bon déroulement des procédures d'asile ne sont pas satisfaisantes en Grèce pour les demandeurs d'asile. Il est plausible que le requérant ait eu des difficultés à comprendre la procédure et son déroulement et que sa demande d'asile n'ait pas été à proprement parler traitée. Dès lors, le grief de l'acte attaqué ne peut être retenu. Le Conseil constate également que la demande d'asile en Allemagne du requérant, pays qui a décidé de renvoyer le requérant en Grèce, a été introduite avant l'arrêt *M.S.S./Belgique et Grèce* précité.

4.10.4 Du dossier administratif et de la procédure, il ressort que le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. En effet, le requérant a quitté une première fois le Liban à la fin de l'année 2006 dans un contexte troublé, est issu d'une fratrie dont deux frères ont sollicité et obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié en Allemagne et a vu son père décéder à la suite de tortures occasionnées par l'armée libanaise.

Il peut dès lors être conclu que le requérant était dans un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA « *dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes* » à sa mission dans la mesure où le requérant avait sa résidence habituelle dans un camp qui fut presque entièrement détruit.

4.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 Le Conseil considère que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE